

# Règlement d'exploitation applicable dans les Parkings Relais RTM

## ARTICLE 1

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte.
2. Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.
3. Le terme "**usagers**" désigne toute personne utilisant les services du parc. Le terme "PUBLIC" désigne toute personne autre que les usagers du parc et les personnes habilitées à l'exploitation du parc, ci-après dénommées "**préposés**"

## TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE POLICE

### A : REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

#### ARTICLE 2

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf, ou en l'absence de, prescriptions particulières prévues ci-dessous.
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire indiquée ci-dessous.
- c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

### B : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

#### ARTICLE 3

##### a) Durée maximale du stationnement :

La durée maximale du stationnement est de 24h. Au delà, l'utilisateur est considéré en infraction et s'expose à une amende et à un enlèvement par la fourrière.

##### b) Conditions d'accès :

Les parkings relais RTM sont réservés aux usagers porteurs d'un abonnement en cours de validité (7jours, 30jours, annuel ou d'un PASS permanent sur carte nominative) et aux personnes titulaires d'une carte personnelle sans contact avec réserve d'argent. Dans ce cadre, la tarification votée par MPM et la RTM s'applique. En ce qui concerne les autres titres de transport, l'accès aux parkings relais est interdit. Tout usager entré par erreur dispose de 10 minutes pour en ressortir, sans pénalité.

##### c) Conditions tarifaires :

Tous les abonnés « PASS 7 jours », « 30 jours », « annuel » ou le titulaire d'un « PASS » permanent sur carte personnelle, bénéficient de la gratuité des parkings relais à la condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique. Les autres usagers titulaires d'une carte personnelle sans contact, paieront leur droit de stationnement à concurrence des tarifs affichés au sein du parking à condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

##### d) Jours et heures d'ouverture :

Les parkings relais sont ouverts du lundi au vendredi de 6h30 à 20h00 à l'exception des jours fériés. Certains parkings pourront être ouverts le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Les jours et les heures d'ouverture et conditions d'accès pour retirer sa voiture en dehors des heures d'ouverture seront indiqués à l'entrée du parking. En fonction de l'évolution des besoins des usagers des transports en commun ces prestations pourront être ajustées. A titre exceptionnel lors de grands événements, les parkings pourront être ouverts au-delà des heures d'ouverture et des jours prévus dans le présent règlement. Certains d'entre eux pourront être fermés pour les mêmes raisons.

##### e) Equipement de vidéo protection :

Dans les parkings équipés d'un système de vidéo protection des panneaux d'informations sont apposés à l'attention du public mentionnant l'existence d'un tel système et le service de la RTM auquel s'adresser dans le cadre du droit d'accès à l'image. Le système répond aux dispositions réglementaires (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et ses mises à jour). Les images font l'objet d'un enregistrement et sont conservées dans la limite des délais réglementaires.

## ARTICLE 4

En cas de perte de la carte personnelle, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs appliqués par la RTM.

## ARTICLE 5

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures particulières, dites de tourisme,
- Les vélos,
- Les véhicules à deux roues immatriculés

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- a) Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking,
- b) Leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
- c) Ils ne tirent pas de remorque,
- d) Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

## ARTICLE 6

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte, dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations, et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
- b) Le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage...
- c) L'organisation de pique-niques.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées ; en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

### C : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

#### ARTICLE 7

1. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
2. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
3. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
4. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
5. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité.
6. L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
7. Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent.

#### ARTICLE 8

1. Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
2. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
3. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

#### ARTICLE 9

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
2. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
3. En règle générale, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte au parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

### D : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

#### ARTICLE 10

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement prévues à cet usage, à l'exception donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
2. Les places de stationnement étant délimitées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
4. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
5. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.
6. Aucune réservation de place n'est admise dans le parc.
7. Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
8. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être occupées que par des véhicules munis de l'identification correspondante et par des personnes ayant qualité à les utiliser.

#### ARTICLE 11

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de ce type de véhicules sont tenus de s'y garer à l'exclusion de tout autre espace.

### E : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

#### ARTICLE 12

Il est interdit :

- a) De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- c) D'apporter des feux nus,
- d) De faire usage des prises de courant, et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement.

#### ARTICLE 13

En cas d'incident de toute nature (incendie, problème électrique, arrêt du système de ventilation...), les usagers devront se conformer aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

#### ARTICLE 14

1. Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

#### ARTICLE 15

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

#### ARTICLE 16

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol, incendie, neige, gel, tempête; émeutes, sabotage. Cette liste est énonciative et non limitative.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ;
- Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, cantine, valises,...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule. L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée, outre les justificatifs légaux, la présentation de la carte personnelle. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

### F : PRESCRIPTIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où l'utilisateur aura indiqué au bas de l'exposé ses nom, prénom et aura en outre signé. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

### G : SANCTIONS

#### ARTICLE 18

1. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
2. Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

#### ARTICLE 19

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) Des sanctions particulières prévues à l'article 21 et 22 suivants.

#### ARTICLE 20

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque :

- a) Il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol.
- b) Il fait stationner son véhicule sur les emplacements réservés PMR s'il ne peut prouver qu'il y soit autorisé.
- c) Il stationne à cheval sur deux emplacements.
- d) Il stationne son véhicule sur les voies d'accès et de sortie.
- e) Il refuse de payer les droits de stationnement ou dépasse le temps de stationnement autorisé.
- f) Il fait stationner son véhicule dans des conditions non-conformes au présent règlement.
- g) Il ne respecte pas le temps maximum de stationnement (24h).

#### ARTICLE 21

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant été préalablement entendu. L'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Ces derniers seront ceux fixés par le Conseil Municipal par application de l'arrêté interministériel en vigueur.

#### ARTICLE 22

L'exploitant donne la possibilité à la Police (Municipale, Nationale et Gendarmerie) d'intervenir à l'intérieur du parking pour sanctionner les contrevenants et faire procéder à l'enlèvement du véhicule en stationnement gênant ou abusif dans l'enceinte du parking.

**RTM**  
changer de mode